

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
A LA DETENTION RECIPROQUE DE STOCKS DE SECURITE PETROLIERS
ENTRE LA DIRECTION DE L'ENERGIE DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE AU NOM DE LA FRANCE ET LA
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'APPROVISIONNEMENT ET DE
L'INFRASTRUCTURE DE L'ENERGIE AU NOM DE L'ITALIE
(CI-DESSOUS APPELES « LES PARTICIPANTS »)**

Vu la Directive n°2009/119/CE du 14 septembre 2009 imposant aux États membres le maintien d'un stock minimum de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (ci-dessous appelée « la Directive ») ;

Vu en particulier l'article 5, l'article 7(3) et l'article 8 (1) de la Directive ;

En reconnaissance de la transposition de la Directive par les Participants dans leurs lois nationales, y compris les exigences relatives aux obligations de stockage ;

Se sont proposé de respecter ce qui suit :

Paragraphe 1

But du Protocole d'accord

1. Le but de ce Protocole d'accord est d'établir, dans le respect de la Directive, les procédés à mettre en œuvre entre les Participants dans leur coopération, s'agissant de la détention de stocks de sécurité dans le pays de l'un des Participants pour le compte du pays de l'autre Participant (ou de l'un de ses opérateurs économiques) et la manière de traiter les demandes d'autorisations,
 - a. de tickets internationaux (cf. paragraphes 4 et 6) et
 - b. d'accords de stockages internationaux (cf. paragraphes 5-6).
2. Le but n'est pas de fixer la teneur des demandes qui doivent être soumises aux autorités nationales ni celle des réponses faites par ces autorités aux demandeurs, ni même de régler les activités des opérateurs économiques ou des entités centrales de stockage (ECS), étant donné que ces sujets seront traités conformément aux procédures et aux règlements nationaux en vigueur.

Paragraphe 2

Définitions

1. Pour les besoins du présent Protocole d'accord
 - a. « **Autorité Compétente** » signifie l'entité responsable de l'agrément des tickets internationaux ou des accords de stockage internationaux pour le compte d'un Participant ;
 - b. « **Entité Couvreuse** » signifie soit un État membre de l'UE (EMUE), soit une ECS ou un opérateur économique opérant dans un EMUE qui met des stocks à disposition, afin de couvrir l'obligation de stockage d'un autre EMUE, d'une ECS ou d'un opérateur économique d'un autre EMUE ;
 - c. « **Entité Couverte** » signifie un EMUE, une ECS ou un opérateur économique opérant dans un EMUE qui utilise les stocks mis à disposition d'une entité couvreuse afin de couvrir sa propre obligation de stockage ;
 - d. « **Entité Stockeuse** » signifie un EMUE, une ECS ou un opérateur économique opérant dans un EMUE, utilisant ses stocks pétroliers propres situés dans un EMUE (l'État Couvreur) au profit d'un autre EMUE (l'État Couvert) ;
 - e. « **État Couvreur** » signifie l'EMUE sur le territoire duquel les stocks pétroliers de

l'Entité Couvreuse ou de l'Entité Stockeuse sont situés ;

f. « **État Couvert** » signifie l'EMUE envers lequel une Entité Couverte ou une Entité Stockeuse doit remplir une obligation de stockage ;

g. « **ticket international** » signifie un accord sous lequel une Entité Couverte délègue ses tâches ou obligations, en accord avec l'article 7(3) ou l'article 8(1)(b)-(c) de la Directive, à une Entité Couvreuse qui détient ces stocks dans l'État Couvreur ;

h. « **accord international de stockage** » signifie un accord sous lequel une Entité Stockeuse remplit ses engagements envers l'État Couvert en tenant des stocks de sécurité dans un État Couvreur ;

i. « **territoire** » signifie la zone située dans l'UE sur laquelle chaque Participant exerce sa juridiction conformément aux dispositions de la Directive.

2. De plus, les définitions de l'article 2 de la Directive s'appliquent.

Paragraphe 3

Exigences portant sur les stocks que recouvre le Protocole d'accord

1. Les stocks pétroliers qui sont maintenus en tant que stocks de sécurité dans le cadre d'un ticket international ou d'un accord international de stockage conformément aux prescriptions du présent Protocole d'accord :
 - a. seront situés sur le territoire de l'un des Participants et
 - b. seront surveillés régulièrement par le Participant sur le territoire duquel ils sont entretenus et
 - c. seront déclarés avec la régularité imposée par les dispositions de l'AIE et de l'UE.

Paragraphe 4

Tickets internationaux

1. Les Participants se proposent d'exiger qu'une demande d'autorisation de ticket international précise les points suivants :
 - a. le nom d'enregistrement de l'Entité Couvreuse ainsi que son adresse postale ;
 - b. le nom d'enregistrement de l'Entité Couverte ainsi que son adresse postale ;
 - c. l'identité des États Couvert et Couvreur ;
 - d. la période couverte par le ticket ; cette période d'une durée d'un mois minimum sera exprimée en mois pleins commençant au premier jour du mois ;
 - e. La spécification de la catégorie des stocks pétroliers en faisant usage des catégories suivantes :
 - essence moteur ;
 - essence aviation ;
 - carburéacteur type essence ;
 - carburéacteur ;
 - pétrole lampant ;
 - gasoil / FOD ;
 - fuel-oil ;
 - pétrole brut ;
 - gaz naturel liquéfié ;
 - produits intermédiaires de raffinage ;
 - autres hydrocarbures ;
 - éthane ;
 - GPL ;
 - white spirit et essences spéciales (SBP spirit) ;
 - lubrifiants ;

- bitumes ;
 - cires de paraffines ;
 - coke de pétrole ;
- f. Le volume de stock concerné, exprimé en tonnes métriques ;
- g. les informations permettant de situer précisément les installations de stockage accueillant les stocks.
2. Les Participants requerront d'une demande d'autorisation de ticket international, qu'elle soit assortie d'une garantie du demandeur précisant :
- a. qu'il existe des engagements légaux assurant et ce, dès le début de la période : que les stocks seront détenus pour le compte de l'Entité Couverte tout au long de la période du ticket ;
- que les stocks seront disponibles et physiquement accessibles en permanence ;
- b. que le demandeur fournira des preuves de ces engagements, à la demande de n'importe lequel des Participants ;
- c. que le ticket international ne prendra effet qu'à compter du moment où il aura été autorisé par les deux Participants.

Paragraphe 5

Accord de stockage international

1. Les Participants requerront d'une demande d'autorisation d'accord de stockage international, qu'elle spécifie les points suivants :
- a. le nom d'enregistrement de l'Entité Stockeuse ainsi que son adresse postale ;
- b. l'identité de l'État Couvert et de l'État Couvreur ;
- c. la période couverte par l'accord ; cette période d'une durée d'un mois minimum sera exprimée en mois pleins commençant au premier jour du mois ;
- d. la catégorie des stocks pétroliers en faisant usage des catégories suivantes :
- essence moteur ;
 - essence aviation ;
 - carburéacteur type essence ;
 - carburéacteur ;
 - pétrole lampant ;
 - gasoil / FOD ;
 - fuel-oil ;
 - pétrole brut ;
 - gaz naturel liquide ;
 - produits intermédiaires de raffinage ;
 - autres hydrocarbures ;
 - éthane ;
 - GPL ;
 - white spirit et essences spéciales (SPB spirit) ;
 - lubrifiants ;
 - bitumes ;
 - cires de paraffines ;
 - coke de pétrole ;
- e. Le volume de stock concerné, exprimé en tonnes métriques ;
- f. les informations permettant de localiser précisément les installations de stockage accueillant les stocks tout au long de la période. La répartition réelle des stocks pétroliers dans les installations de stockage sera indiquée dans le Monthly Oil Statistics (MOS) ;
- g. s'il s'agit de stocks spécifiques au sens de l'article 9 de la Directive.
2. Les Participants requerront d'une demande de stockage couvrant une quantité spécifiée d'une

même catégorie, qu'elle ne soit pas logée dans plus de 3 installations de stockage différentes.

Paragraphe 6

Traitement des demandes de tickets ou d'accords de stockage internationaux

1. Les Participants assureront que toute demande d'autorisation de ticket international ou que tout amendement à un ticket existant, sera transmis au moins un mois avant le début de la validité du ticket (dans le cas d'un nouveau ticket) ou au moins un mois avant la date de prise d'effet de l'amendement au ticket (dans le cas d'un ticket en cours) :
 - a. par l'Entité Couvreuse à l'Autorité Compétente de l'État Couvreur et
 - b. par l'Entité Couverte à l'Autorité Compétente de l'État Couvert.
2. Les Participants assureront que toute demande d'autorisation d'accord de stockage international ou que tout amendement à un accord de stockage existant, sera transmis au moins un mois avant le début de la validité de l'accord de stockage (dans le cas d'un nouvel accord) ou au moins un mois avant la date de prise d'effet de l'amendement à l'accord de stockage (dans le cas d'un accord en cours) :
 - a. par l'Entité Stockeuse à l'Autorité Compétente de l'État Couvreur et
 - b. par l'Entité Stockeuse à l'Autorité Compétente de l'État Couvert.
3. Si l'Autorité Compétente d'un Participant n'a pas agréé par écrit à une demande de ticket international (ou d'amendement à un ticket international) ou d'accord de stockage international (ou d'amendement à un accord de stockage international) 5 jours ouvrés avant la date de prise d'effet du contrat, la demande peut être considérée rejetée par l'autre Participant.
4. Les participants essaieront de répondre aussi tôt que possible et se fixeront pour objectif de répondre aux demandes deux semaines après leur réception. Les Participants s'assureront qu'au plus tard 5 jours avant le début d'un ticket international (ou d'un amendement à un ticket international) ou d'un accord de stockage international (ou d'un amendement à un accord de stockage) que :
 - a. l'Autorité Compétente de l'État Couvreur informera le demandeur de l'autorisation ou du rejet de la demande et
 - b. l'Autorité Compétente de l'État Couvert informera le demandeur de l'autorisation ou du rejet de la demande.
5. Si l'un des Participants décide de révoquer une autorisation accordée à un ticket ou à accord de stockage international :
 - a. Le Participant à l'origine de la révocation assurera que son Autorité Compétente notifiera l'Autorité Compétente de l'autre Participant et
 - b. chaque Participant s'assurera que l'Autorité Compétente qui a reçu la demande d'origine pour autorisation, notifiera le demandeur dans un délai de 5 jours après réception de la notification de décision de révocation.
6. Toute communication entre les Participants et leurs Autorités Compétentes ayant trait aux dispositions de ce paragraphe seront faites par voie électronique. Les Autorités Compétentes se notifieront mutuellement leurs coordonnées incluant les adresses électroniques qui devront être utilisées lors des échanges relatifs à ce Protocole d'accord.

Paragraphe 7

Statistiques

1. Les Participants s'assureront que l'Entité Couvreuse, l'Entité Couverte et l'Entité Stockeuse transmettront leurs statistiques aux Autorités Compétentes de l'État Couvreur et de l'État Couvert, en accord avec les législations nationales respectives de ces derniers.
2. Les Participants soumettront leurs rapports nationaux aux organisations internationales conformément aux modalités requises par l'AIE et par l'UE. Chaque Participant est en droit



de demander des informations complémentaires de l'Autorité Compétente de l'autre Participant s'agissant d'un ticket international ou d'un accord de stockage international couvert par les paragraphes 4 et 5 et les Participants s'assureront que leurs Autorités Compétentes feront raisonnablement de leur mieux pour fournir les informations demandées.

Paragraphe 8

Contrôles

1. Les Participants, en accord avec leurs législations nationales, mettent en place tous les contrôles des stocks de sécurité conservés sur leur territoire dans le cadre d'un ticket ou d'un accord de stockage international, ce afin de se conformer aux exigences de l'AIE et de l'UE.

Paragraphe 9

Amendement au MoU et retrait

1. Ce Protocole d'accord peut être amendé avec consentement mutuel et écrit des Participants.
2. Chacun des Participants est en droit de se retirer de ce Protocole d'accord à la fin de n'importe quel trimestre, après l'avoir notifié par écrit à l'autre Participant au moins 6 mois avant la fin de ce trimestre. Le cas échéant, les Participants discuteront des suites à donner à tout ticket international ou accord de stockage international qui serait toujours en cours après le retrait.

Paragraphe 10

Prise d'effet

1. Ce Protocole d'accord prendra effet à compter de la signature des Participants.
2. Ce Protocole d'accord n'affecte pas les tickets internationaux ou les accords de stockage internationaux autorisés sous couvert d'un accord bilatéral préexistant.

Signé et reproduit à*Bruxelles*..... le *22 mai 2014*....., en langues anglaise et française, chacun des textes ayant une validité identique.

Pour le Gouvernement de l'Italie
Mr. Gilberto Dialuce
Direction Générale de la Sécurité
d'Approvisionnement
et des Infrastructures de l'Énergie du
Ministère du Développement Économique.



Pour le Gouvernement de la France
Mr. Pierre-Marie Abadie
Direction de l'Énergie de la
Direction générale de l'Énergie et du Climat du
Ministère de l'Écologie, du Développement-
Durable et de l'Énergie

